

DEPARTEMENT DE L'ISÈRE

COMMUNE DE LE CHEYLAS – 38570

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 février 2018

L'an deux mil dix-huit et le vingt février à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Roger COHARD, Maire.

Présents: Mmes et MM Roger COHARD, André PLISSON, Sophie HUYGHE, Philippe DALBON, Claudine FRANCILLARD, Karim DALIBEY, Pierre BARUZZI, Marie-Claude CERANA, Jean-Louis DELBES, Delphine DUMINI, Florence FAIS, Thierry GALIFOT, Nicole JOULIA, Jérôme LOOSDREGT, Antoinette PALMER, Michel SALVI, Claude ORTOLLAND, Valérie GUGLIELMO-VIRET

Ont donné procuration : Lionel ARGOUD à Michel SALVI
Robert COUPLAIX à Marie- Claude CERANA
Anne DALESSIO à Florence FAIS
Stéphanie MENGOLLI à Jérôme LOOSDREGT

Secrétaire de séance : M. Michel SALVI

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	Date de la convocation :	Date d'affichage de la convocation :	Date d'affichage des délibérations :
22	Vendredi 16 février 2018	Vendredi 16 février 2018	Jeudi 01 mars 2018

1- Demande de subvention Etat/département/région – Sinistre catastrophe naturelle

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret 2016-423 du 8 avril 2016 relatif aux dotations de l'Etat, aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales modifiant le décret 2015-693,

Considérant les inondations et les coulées de boue survenues le 4 janvier 2018,

Considérant les nombreux dégâts occasionnés sur les habitations, les bâtiments et chemins communaux,

Considérant la demande de reconnaissance d'état de catastrophe naturelle effectuée en date du 12 janvier 2018 auprès des services de l'Etat,

Eu égard à la catégorie de biens touchés et à la nature de l'évènement, il convient d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter auprès de l'Etat (Fonds de solidarité) et des collectivités territoriales des aides financières ou subventions susceptibles de participer à la réparation des préjudices subis.

Le taux de subvention serait de 30% à 80% selon le cas. Par dérogation, le montant de la subvention de l'Etat peut, à titre exceptionnel, porter le montant des aides publiques directes jusqu'à 100% du montant hors taxes des dégâts causés par un même évènement. Il est précisé que ces aides sont cumulables.

Une avance peut être versée lors du commencement d'exécution de l'opération et peut, à titre exceptionnel, s'élever jusqu'à 20% du montant prévisionnel de la subvention. Le bénéfice de ces dispositions est apprécié au cas par cas par le représentant de l'Etat en prenant en compte la capacité financière de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales et l'importance des dégâts.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter auprès de l'Etat (Fonds de solidarité) et des collectivités territoriales des aides financières ou subventions susceptibles de participer à la réparation des préjudices subis,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les pièces relatives à ce dossier.

Décision : Adopté à l'unanimité

